



Association belge des praticiens
de l'art infirmier

IFIC : Nous partageons les inquiétudes et les réflexions de nos membres ! (19/03/2018)

En savoir plus sur le système de barèmes IF-IC :

Pendant plusieurs années, les partenaires sociaux (= patrons et syndicats) ont travaillé à l'élaboration d'une cartographie de toutes les fonctions exercées dans le secteur de la santé (du secrétaire à l'infirmier en passant par les paramédicaux... mais pas les médecins bien sûr). Ils sont arrivés à décrire 218 fonctions de référence classées et pondérées en fonction de différents critères (par exemple autonomie dans le travail, complexité de la tâche, charge de travail...). Ensuite, les fonctions les plus similaires ont été regroupées et pour chaque groupe un barème a été négocié entre les partenaires sociaux.

D'une manière globale les fonctions infirmières seront dans le futur plutôt mieux payées avec ce système, il ne faut donc pas totalement rejeter le système IF-IC... mais quand on regarde certaines situations, il y a des injustices, nous y reviendrons plus loin.

Le 11 décembre 2017, les partenaires sociaux ont signé deux conventions collectives de travail ayant rapport avec l'introduction d'un nouveau modèle salarial pour les travailleurs des services fédéraux des soins de santé. Depuis le 1er janvier cette nouvelle classification prend place dans les institutions de soins privées. Les institutions de soins du secteur public pourraient suivre dans les 6 à 8 mois, des négociations sont en cours.

Avant le 30 avril 2018, votre employeur doit vous attribuer l'une des 218 fonctions de référence décrites, et donc vous proposer un barème... que vous pourrez éventuellement refuser, afin de rester dans l'ancien système.

Pour toute signature de nouveau contrat (engagement, mutation de fonction), le système IF-IC est imposé.

En résumé : avec le système IF-IC, en principe quel que soit le diplôme et/ou titre ou qualification obtenu, si les infirmiers d'un secteur effectuent la même fonction, ils auront le même salaire. Par exemple, tous les infirmiers qui travaillent aux urgences, qu'ils soient brevetés ou bacheliers, spécialisés SISU ou pas, auront le barème 15.

Par contre, il n'y aura pas de surplus de salaire pour les infirmiers qui possèdent une expertise ou spécialisation et travaillent dans les unités d'hospitalisation identifiées par les partenaires sociaux comme « non-spécialisées » : par exemple en pédiatrie, gériatrie, oncologie...

Toutefois il subsistera une différence dans ces unités d'hospitalisation entre les infirmiers bacheliers (niveau 14) et les infirmiers brevetés (niveau 14 B).

A la lecture de ce résumé, vous vous rendez de suite compte des incohérences ou injustices potentielles... Nous avons l'ambition de les répertorier et d'exiger des corrections au système. Transmettez-nous vos exemples !

Vous voulez savoir si demain le système IF-IC vous permettra de gagner plus dans les années à venir ? Ce site web vous permet de faire une simulation : (pas encore disponible, mais ce sera sur www.if-ic.org)